

1. **Domaine d'application**
 - 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à la vente de matériel de coffrage Doka, y compris d'accessoires, de fabrications spéciales (service prêt-à-l'emploi), parmi d'autres matériels mobiles (nommés dans leur ensemble : marchandises), tout comme à la fourniture de prestations de service-après-vente (service de reconditionnement), prestations de services et annexes (nommés dans leur ensemble : prestations) apportées par la société Doka Schweiz AG, 8155 Niederhasli (ZH) (appelée le vendeur).
 - 1.2. Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante du contrat signé entre le vendeur et le client. Elles s'appliquent dans chacune de leur version correspondante, également à de futurs contrats, pour la vente de marchandises auprès du même client, sans devoir signaler de nouveau les conditions générales de vente.
 - 1.3. Toute condition (commerciale) du client, contraire ou divergente par rapport aux présentes conditions générales de vente n'a aucune validité. Le client renonce entièrement à l'application de ses conditions d'achat ou d'autres dispositions contractuelles auxquelles le vendeur n'a pas expressément consenti par écrit.
 2. **Devis, conclusion du contrat**
 - 2.1. Nous établissons nos devis et estimations des coûts en toute bonne foi et nous n'assumons toutefois aucune responsabilité ni garantie quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Nous ne saurions garantir et attester que nos offres soient exemptes d'erreurs de frappe, de calcul ou autres.
 - 2.2. La conclusion du contrat s'effectue (a) via la confirmation de commande du vendeur (offre) et la signature de ladite confirmation inchangée par le client (acceptation) ; ou (b), en cas de non-signature de la confirmation de commande, via la réception de la marchandise ou de la prestation par le client (acceptation); ou (c) via la confirmation écrite ou électronique d'une offre par le client (offre) et de la confirmation de commande consécutive par le vendeur (acceptation).
 - 2.3. Le vendeur peut annuler son offre à tout moment.
 - 2.4. Le contenu du contrat consiste exclusivement en ce qui est consigné sur la confirmation de commande inchangée du vendeur.
 - 2.5. Toute déclaration ou explication orale donnée par le vendeur, par ses collaborateurs, ou par des personnels auxiliaires nécessite une confirmation écrite du contenu du contrat du vendeur.
 3. **Prix de vente et de fourniture de prestations de services – conditions de paiement**
 - 3.1. Tous les prix s'entendent en francs suisses, départ usine (Incoterms 2020), hors TVA, autres taxes ou frais liés à la livraison, y compris notamment les droits de douane, l'emballage, l'assurance, les frais de courtage, le chargement et le déchargement ainsi que le transport. Les taxes et frais susmentionnés sont à la charge du client.
 - 3.2. Le client ne peut faire valoir aucun droit à un paiement sur facture ou à un paiement échelonné. Le vendeur a la possibilité de faire dépendre le moyen de paiement d'un examen positif de solvabilité ainsi que de tout autre prérequis qu'elle juge nécessaire.
 - 3.3. Sous réserve d'accord contraire stipulé par écrit, l'ensemble du montant de la facture (y compris les surcoûts conformément au point 3.1) est à payer sans escompte, dans les 30 jours calendaires de la date de l'établissement de la facture. En cas de non-paiement du montant de la facture dans ce délai, le client se trouve, sans autre avertissement, en retard de paiement (à terme échu). Dans ce cas, le client est redevable des intérêts de retard de 5% par an. Les intérêts sont dus avec la troisième lettre de rappel. Le client est en outre dans l'obligation de rembourser au vendeur l'ensemble des coûts encourus pour recouvrer la créance et une poursuite en justice. A partir de la troisième lettre de rappel, des frais de rappel de CHF 40.00 par rappel sont à payer. Les demandes dépassant des dommages-intérêts du vendeur ne sont pas affectées.
 - 3.4. Si un paiement anticipé est convenu, le vendeur peut refuser de fournir sa prestation, tant que le montant total de la facture, y compris les intérêts y afférents, n'est pas réglé.
 - 3.5. Le contrôle de marchandise dans les délais impartis et les réclamations dans les délais pour vice ou défaut de fabrication et sous la forme requise ne dégagent pas le client de son obligation de paiement.
 4. **Livraison**
 - 4.1. Le lieu exclusif d'exécution pour toutes les ventes, en particulier notamment pour une livraison franco, est l'entrepôt du vendeur sis à 8155, Niederhasli (ZH) ou tout autre usine ou entrepôt décrit sur la confirmation de commande.
 - 4.2. S'il n'a pas été convenu d'enlèvement par le client, la livraison s'effectue à l'adresse de livraison indiquée par le client. La livraison des marchandises par le vendeur s'effectue après accord et entente explicites correspondants sur les frais de livraison, le mode de paiement et le(s) lieu(x) de livraison.
 - 4.3. En cas d'enlèvement par le client, la date d'enlèvement est la date expressément convenue.
 - 4.4. Les délais et les dates de livraison du vendeur sont, sauf convention contraire écrite, donnés à titre purement indicatif (il ne s'agit pas d'une opération à terme fixe). Le client est dans l'obligation de réceptionner les marchandises et les prestations, même en cas de livraison retardée. Dans le cas d'un retard de réception par le client, le vendeur est en droit d'imputer au client les frais d'entreposage ou d'expédition encourus.
 - 4.5. Le client est tenu d'accepter également des livraisons partielles de la part du vendeur.
 - 4.6. Le vendeur est en droit de suspendre sa prestation totalement ou partiellement, jusqu'à ce que le client se soit acquitté entièrement des obligations de paiement échu, résultant des accords contractuels existants (comprenant la vente, la location ou la fourniture de prestations de services), ou dans le cas d'incapacité de paiement du client, tant qu'aucune garantie du montant de la facture, intérêts et frais compris, n'est pas produite.
 - 4.7. Les livraisons effectuées ailleurs qu'au lieu d'exécution, conformément au point 4.1 se font aux frais et risques du client, même si le vendeur exécute la livraison ou en confie la charge à l'expéditeur. Une assurance pendant le transport est conclue uniquement sur instruction écrite du client et aux frais de celui-ci. Le client se doit d'entreprendre lui-même toute réclamation à l'encontre du transporteur.
 - 4.8. Toute réclamation concernant d'éventuels écarts de quantité entre le bordereau de livraison et la marchandise effectivement livrée doit être faite par écrit dans les trois jours ouvrables auprès du vendeur.
 - 4.9. Toute reprise de produits d'étanchéité de l'ouvrage est en principe exclue. Si le vendeur les autorise à titre exceptionnel, la reprise s'effectue uniquement en contrepartie d'un avoir sur la marchandise. Dans ce cas exceptionnel, seuls les conditionnements d'origine non ouverts et les retours franco de port seront acceptés. Des coûts de reprise côté vendeur à hauteur de 20 % de la valeur nette de la marchandise, toutefois au minimum CHF 50, sont réputés convenus et seront déduits de l'avoir sur la marchandise.
 - 4.10. En principe, les fabrications spéciales ne seront pas reprises.
 5. **Transfert des profits et des risques**
 - 5.1. Les profits et les risques sur les marchandises (en particulier concernant une perte ou une détérioration) sont transférés au client, en particulier également en cas de livraison franco ou de marchandise sous réserve de propriété - avec sélection des marchandises à l'usine ou dans l'entrepôt.
 - 5.2. Pour le service prêt-à-l'emploi, les profits et les risques sont transférés au client lors de la communication de l'achèvement, même si la marchandise se trouve encore dans les locaux du vendeur.
 6. **Réserve de propriété**
 - 6.1. La propriété de la marchandise est transférée au client uniquement au moment du règlement complet du montant de la facture, y compris les intérêts et les frais. Le vendeur est en droit de faire enregistrer la réserve de propriété aux frais du client, sur le registre de réserve de propriété.
 - 6.2. Le client est dans l'interdiction de louer, de vendre, de donner en nantissement, de mélanger avec une marchandise d'une autre provenance ou de transmettre sous forme de garantie, toute marchandise faisant objet d'une réserve de propriété (marchandise soumise à réserve). Cela s'applique indépendamment de l'inscription de la réserve de propriété au registre de réserve de propriété.
 - 6.3. La réserve de propriété s'applique également sur la base de la garantie, sur la réparation ou le remplacement d'une marchandise.
 - 6.4. Le client transfère d'ores et déjà au vendeur la marchandise du vendeur placée sous réserve de propriété, à titre de datation en paiement de l'ensemble des créances provenant d'une revente réalisée, contrairement au point 6.2, ou le cas échéant, avec l'accord du vendeur. Le client se doit de procéder aux inscriptions correspondantes dans sa comptabilité et, sur demande du vendeur, est dans l'obligation de communiquer à celui-ci les noms et les adresses de ses clients ainsi que les fonds et le montant des créances résultant de la revente, et de prévenir son client de la cession de la créance. Les gains réalisés provenant du client, suite à la revente de la marchandise soumise à réserve, doivent être immédiatement transmis au vendeur.
 - 6.5. En cas de saisie ou d'autre demande de marchandise soumise à réserve par un tiers, le client est dans l'obligation de faire valoir le droit de propriété du vendeur et de l'en informer immédiatement par écrit. Le client se doit de rembourser au vendeur, l'ensemble des coûts engendrés dans ce contexte, dans la monnaie du droit de propriété du vendeur. Le client doit mettre à la disposition du vendeur, sur la demande de ce dernier, tous les documents nécessaires à la sauvegarde et à l'exercice du droit de propriété.
 - 6.6. En cas de retard de paiement de la part du client, la marchandise soumise à réserve doit, lors de la première mise en demeure formulée par le vendeur, lui être retournée immédiatement. Tant que le client ne donne pas immédiatement suite à cette mise en demeure, le vendeur est en droit de faire enlever la marchandise soumise à réserve. Dans tous les cas, les coûts et les risques au cours du transport de la marchandise chez le vendeur sont à la charge du client. Dans ce cas, le retour ou l'enlèvement de la marchandise ne vaut pas comme résiliation du contrat. Le vendeur est en droit de vendre ailleurs la marchandise récupérée et de déduire les recettes de ses droits exigibles à l'encontre du client. Le client doit être avisé de la revente envisagée et du montant du prix d'achat et il a la possibilité d'indiquer au vendeur, dans un délai de deux semaines, le nom d'autres clients prêts à acquiescer la marchandise aux conditions annoncées ou à des conditions plus avantageuses pour le vendeur.
7. **Garantie**
 - 7.1. Le client s'engage à vérifier immédiatement la qualité des marchandises, c'est-à-dire au plus tard cinq jours ouvrables après la livraison totale ou partielle, et dans tous les cas avant leur utilisation, location ou vente ultérieure.
 - 7.2. Le client doit communiquer au vendeur par écrit les défauts apparents et cachés, au plus tard cinq jours ouvrables après les avoir découverts, en les décrivant avec précision (réclamation pour vice ou défaut de fabrication). Ce qui précède s'applique également en cas de réception de la mauvaise marchandise (erreur de livraison). Si le contrôle n'est pas effectué dans les délais et/ou si la réclamation pour vices de la marchandise n'est pas adressée dans les délais et/ou sous la forme requise, la marchandise est alors considérée comme approuvée.
 - 7.3. Lors de négociations pour réclamations, le vendeur ne renonce pas à émettre des objections, opposant que la réclamation pour vice ou défaut de fabrication a été soulevée avec retard ou qu'elle n'était pas spécifiée de façon suffisante.
 - 7.4. Si un défaut se présente ou si un nouveau défaut apparaît et que le client s'est conformé à ses obligations concernant la vérification et la réclamation pour vice ou défaut de fabrication dans les délais et sous la forme requise, le vendeur doit procéder, selon sa libre appréciation, à l'élimination du défaut (réparation) ou à la livraison d'un matériel de rechange. Après une réparation réussie ou la livraison d'un matériel de remplacement, le client ne peut réclamer de résolution de la vente, de réduction, ni de dommage-intérêt.
 - 7.5. En cas de réclamation du client pour vices de la marchandise, le vendeur exige, comme il lui plaira, que le matériel ou la pièce défectueux soient envoyés au vendeur dans son emballage d'origine non endommagé pour réparation ou reconditionnement et retour ultérieur, ou que le client garde le matériel ou la pièce défectueux prêts et qu'un collaborateur de service soit envoyé au client pour effectuer la réparation ou le reconditionnement.
 - 7.6. La réparation ou la livraison d'un matériel de remplacement ne comprend ni le démontage de la marchandise défectueuse, ni le remontage de la marchandise réparée ou remplacée.
 - 7.7. Le client est en droit de retourner de la marchandise défectueuse, uniquement après inspection préalable et accord d'un collaborateur du vendeur. Le client doit s'occuper du déchargement et de la conservation de la marchandise dans les règles de l'art, jusqu'à la réparation ou la livraison du matériel de remplacement.
 - 7.8. L'ensemble des droits à garantie du client expire après un délai de 6 mois suivant la livraison de la marchandise. Pour le service prêt-à-l'emploi, le délai de garantie est de 6 mois après communication de l'état d'achèvement. Ceci ne s'applique pas aux produits caractérisés par une durée de validité inférieure à 6 mois. Dans ce cas, le délai de garantie ne va que jusqu'à la date de durée de validité maximum.
 - 7.9. Aucune garantie n'est accordée pour les dommages causés par une utilisation non appropriée ou non conforme de la marchandise, le non-respect des instructions de mélange ou de traitement, un montage ou une mise en service défectueux par le client ou des tiers, l'usure naturelle, une manipulation défectueuse ou négligente, des matériaux de remplacement, des travaux de construction ou d'installation défectueux, en particulier une préparation inappropriée par le client, des influences chimiques, électrochimiques ou autres, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à une faute du vendeur. En cas de modifications apportées par le client ou des tiers sans l'autorisation préalable du vendeur, notamment à la composition chimique par l'ajout de substances étrangères, le vendeur décline toute responsabilité concernant tous les dommages et dommages consécutifs qui en résultent.
 - 7.10. Les écarts par rapport aux modèles ou échantillons, comme par exemple les différences de couleur entre les différents lots, ne constituent pas un défaut.
 - 7.11. Toute plainte concernant des produits chimiques ne pourra être traitée que si le numéro de lot est indiqué.
 - 7.12. La vente de marchandise d'occasion, tout comme la vente de matériel de location exclut toute garantie. Les dispositions ci-dessus concernant la garantie développée au point 7 ne s'appliquent pas aux marchandises d'occasion ni à la vente de matériel de location.
 - 7.13. Toute demande de garantie à l'encontre du vendeur est uniquement due au client direct et n'est pas cessible.
8. **Stockage**
 - 8.1. La durée de stockage en entrepôt s'étend sur les périodes postérieures à la date de livraison indiquées dans les notices techniques, sauf si le client en est informé autrement par écrit. Le client doit assurer un stockage spécifique au produit (voir le mode d'emploi à l'attention de l'utilisateur et les notices techniques).
9. **Responsabilité**
 - 9.1. Une responsabilité contractuelle supplémentaire du vendeur ou non fixée au contrat sur la garantie, conformément au point 7 est exclue. Cette exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par le vendeur, cependant le client doit prouver à chaque fois l'existence d'intention ou de négligence grave. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris un manque à gagner, des dommages résultant d'un retard (par ex. pendant le chargement ou le déchargement ou en raison d'un engin de déchargement manquant ou inapproprié (par ex. un chariot élévateur ou une grue inadapté, etc.)), tout comme pour des économies non réalisées.
 - 9.2. Le vendeur n'est pas responsable des dommages causés par des personnels auxiliaires (préposés, transporteurs, etc.) ou des aides.
10. **Résiliation du contrat**
 - 10.1. Si le client accuse un retard de plus de 14 jours calendaires pour le paiement du montant de la facture ou si le client, en cas d'incapacité de paiement, n'a pas produit dans les 14 jours calendaires la garantie réclamée du montant de la facture, y compris les intérêts et les frais, le vendeur est en droit, après expiration d'une courte prolongation du délai, à fixer, à réclamer des dommages-intérêts, en particulier pour les travaux déjà fournis, et/ou de résilier le contrat.
 - 10.2. Le vendeur est en droit de résilier le contrat si, au cours d'une procédure de saisie ou de réalisation du bien saisi, à l'encontre du client, une demande en maintien ou une demande de réalisation de la saisie est formulée ou si la faillite menace le client ou si elle a été demandée par lui.
 - 10.3. En cas de résiliation du contrat, le cas échéant, le client se doit de retourner dans un délai de cinq jours ouvrables, à ses propres frais et risques, la marchandise déjà livrée par le vendeur sur le lieu d'exécution ou dans un autre lieu désigné par le vendeur.

11. Prestations

- 11.1. Sauf accord contraire, l'ensemble des prestations du vendeur, comme notamment les études de coffrage, le calcul statique, la coordination du projet, le transport, le service de reconditionnement, etc. sont facturés sur la base d'une intervention horaire, conformément au tarif des prestations dans chaque version en vigueur.
- 11.2. Tout conseil technique donné par un collaborateur du vendeur se limite à l'explication des instructions écrites du vendeur, toute responsabilité du vendeur pour des renseignements dépassant ces limites, donnés par ses collaborateurs est exclue. Seuls les services compétents au siège du vendeur sont habilités à délivrer des informations allant au-delà d'une explication des instructions écrites du vendeur, en particulier concernant des solutions répondant à des utilisations spécifiques.
- 11.3. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'une faute légère, pour des prestations de service. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris un manque à gagner, des dommages résultant d'un retard, tout comme pour des économies non réalisées. De même, pour les prestations de services, l'exclusion de la responsabilité selon le point 9.2 s'applique. En outre, une responsabilité du vendeur non fixée au contrat est exclue.

12. Instructions techniques et conseil

- 12.1. Le client doit utiliser la marchandise uniquement selon les instructions techniques (par ex. les notices d'utilisation et de montage, les informations à l'intention de l'utilisateur ou les plans de coffrage), au risque d'exclure toute garantie ou responsabilité du vendeur. Le client est seul responsable du montage dans les règles, de l'utilisation et de la surveillance, tout comme du démontage et du stockage de la marchandise.
- 12.2. Il relève de la responsabilité du client de se procurer les instructions techniques complémentaires répondant à son objectif. Le client est notamment lui-même responsable des documents qu'il télécharge à partir de l'espace téléchargement du site Internet du vendeur (www.doka.com) (en particulier les informations à l'attention de l'utilisateur ou les documents devant être obligatoirement mis à la disposition du client, comme les fiches de données de sécurité). En particulier, le vendeur n'est pas responsable du fait que le client télécharge le document correct dans la langue appropriée pour les marchandises concernées.
- 12.3. Les conseils et services de toute nature fournis par le vendeur se limitent à la transmission et à l'application de connaissances et expériences techniques qui sont transmises au mieux des connaissances du vendeur. L'ensemble des données et renseignements relatifs à l'aptitude et à l'application ne dispensent pas le client de procéder à son propre examen des marchandises en ce qui concerne leur aptitude à l'application prévue et ne constituent donc pas une garantie ou une assurance concernant la qualité des produits du vendeur ou leur aptitude à une finalité spécifique. La remise des notices et informations techniques ne constitue pas une relation de conseil.
- 12.4. À la demande du client, le vendeur mettra des techniciens en application ou des instructeurs à sa disposition. L'étendue et les coûts de cette activité seront réglemmentés dans des contrats individuels. La mise à disposition de techniciens en application par le vendeur constitue un conseil conformément au point 12.3 Elle ne saurait constituer une relation de travail ou une adjudication, et aucun résultat de travail n'est dû.

13. Marquage et publicité

- 13.1. Le client consent au vendeur le droit d'utiliser des marchandises sur le chantier, avec la mention du nom du client, pour son usage personnel sous forme écrite, d'image ou de sonorisation (par ex. sur son site Internet, dans des catalogues, etc.).

14. Autres dispositions

- 14.1. Remarque importante : En raison de la pandémie de « Corona-Virus/COVID-19/SARS COV 2 » mondiale qui sévit, les prestations et rendez-vous confirmés sont actuellement exclusivement sous réserve de la continuité de disponibilité des capacités nécessaires au déroulement dans les départements (bureau d'études, service commercial, logistique, expéditions/fret, prestations comme montage de coffrage spéciaux, prémontage de coffrage) aux prix de revient actuels. Si ces prestations devaient être annulées ou repoussées en raison d'un nombre supplémentaire de malades, du risque de tomber malade ou des mesures prises par les autorités pour enrayer la pandémie, le vendeur n'est pas responsable des difficultés et des retards dans les relations internes entre les partenaires contractuels qui pourraient en résulter.
- 14.2. Le client n'est pas en droit de porter les réclamations contre le vendeur au compte de celles que le vendeur aurait de son côté formulées à l'encontre du client.
- 14.3. Le client peut transférer les réclamations formulées à l'encontre du vendeur, uniquement avec l'accord écrit de ce dernier.
- 14.4. Le client prend connaissance du fait que le vendeur sauvegarde et traite, dans le cadre de l'exécution du contrat, les données personnelles du client, de ses collaborateurs et des personnels auxiliaires. Le client confirme que ces personnes sont informées du traitement des données les concernant. La déclaration de protection des données disponible sur le site Internet du vendeur (à l'adresse <https://www.doka.com/fr-CH/home/dataprivacy/index>) renseigne sur la manière dont les données personnelles sont utilisées et traitées.
- 14.5. Le client s'engage à garder confidentiel le contenu des contrats conclus entre lui et le vendeur. Cela s'applique également à l'ensemble des informations et documents mis à la disposition du client (par ex. les documents d'études ou de projets, les informations à l'attention de l'utilisateur, les instructions de montage et d'utilisation, etc.) ainsi qu'aux logiciels.
- 14.6. Le client n'est pas autorisé à utiliser les informations ou documents mis à sa disposition par le vendeur (par ex. les documents d'études ou de projets, les informations à l'attention de l'utilisateur, les instructions d'utilisation etc.) ainsi que les logiciels à d'autres fins que celles prévues dans le contrat. Les connaissances spécialisées contenues dans les documents et les logiciels sont mises à la disposition du client uniquement aux fins prévues dans le contrat. En particulier, le client n'est pas autorisé à utiliser les informations et documents mis à sa disposition à des fins de rétro-ingénierie (Reverse Engineering), quelle qu'en soit la forme.
- 14.7. Si à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente ou du contrat conclu entre le client et le vendeur devenaient entièrement ou partiellement caduques ou irréalisables, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition caduque ou irréalisable, la disposition la plus proche, répondant au but recherché, entrerait en vigueur.
- 14.8. Un cas de force majeure et des événements imprévus côté vendeur ou chez des fournisseurs, qui contreviendraient à la livraison ou à l'exécution du contrat dans les délais et à la date prévus et qui n'auraient pas été provoqués par un comportement ou une négligence grave ou intentionnelle du vendeur (par exemple catastrophes naturelles, mobilisation, guerre, émeute, épidémie, pandémie, accident, sabotage, terrorisme, perturbation importante des opérations, conflit de travail, pénurie de matières premières, interdiction d'importation, mesures et avertissements officiels, etc.) libèrent le vendeur de son obligation d'exécution tant que ce cas de force majeure et ces événements imprévus perdurent. Dans ce cas, le client ne peut exiger ni l'exécution, ni des dommages-intérêts ni de désistement.
- 14.9. En cas de divergence entre les versions allemande, anglaise, française et italienne des présentes CGV, la version allemande fait foi.

15. Jurisdiction compétente et droit applicable

- 15.1. Le tribunal exclusivement compétent pour tout litige résultant de ou se rapportant au présent contrat est celui du siège social du vendeur.
- 15.2. Le droit suisse s'applique exclusivement, à l'exclusion des dispositions du droit privé international, de même que des traités internationaux et notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, datée du 11 avril 1980 (Politique d'achat de l'ONU).

Doka Schweiz AG, valable à partir de 27/04/2022